



ACTE D'AUTORISATION

Nouvelle autorisation

Vu la demande d'autorisation introduite le 22/11/2011

Vu l'avis du Comité d'avis sur les produits biocides:

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

ACTICIDE M 20 est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 31/12/2024 ou jusqu'à la date d'approbation de la substance active pour les types de produit 6, 11, 12 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

THOR GMBH

Landwehrstrasse 1

DE 67346 SPEYER

Numéro de téléphone: + 49 62326360 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: ACTICIDE M 20

- Numéro d'autorisation: 6017B

- Utilisateur(s) autorisé(s):

- o Uniquement pour les professionnels

- But visé par l'emploi du produit:

- o levuricide



- o bactéricide
- o fongicide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o SL - concentré soluble
- Emballages autorisés:
 - o Pour usage professionnel:

conteneur 1000.0 kg bidon 25.0 kg bidon 200.0 kg
--

- Nom et teneur de chaque principe actif:

2-methyl-2H-isothiazole-3-one (CAS 2682-20-4): 20.0 %

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

6.1.2 Liquide de lavage et nettoyage (général) et autres détergents 6.2 Peintures et enduits 6.6 Colles et adhésifs 6.7 Autres 11 Produits de protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication 12 Produits anti-biofilm 13 Produits de protection des fluides de travail ou de coupe

Exclusivement autorisé comme

- conservateur pour les produits industriels aqueux, les peintures, les colles et autres polymères.
- produit de protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement d'eau et dans les solutions de fontaine (imprimerie off-set).
- anti-biofilm dans l'industrie du papier.
- produit de protection des fluides utilisés dans la transformation des métaux.

- Date limite d'utilisation: (Date de production + 12 mois)
- Symboles de danger et indications de danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description	Pictogramme
------	-------------	-------------



C	Corrosif	
N	Dangereux pour l'environnement	

Code	Description
R22	Nocif en cas d'ingestion
R50/53	Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
R34	Provoque des brûlures
R43	Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH05	
SGH07	
SGH09	

Mention d'avertissement: Danger

Code H	Description H
H302	Nocif en cas d'ingestion
H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves



H317	Peut provoquer une allergie cutanée
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:
 - o Pour usage professionnel:

* Acte préparatoire: connexion de la pompe
* Manière d'utiliser: dosage automatique: Le produit peut être ajouté à tous les stades de la fabrication. Cependant, il est conseillé d'incorporer le produit sous agitation le plus tôt possible pour assurer la protection tout au long de la production.
* Fréquence d'utilisation: 1 fois par semaine - 1 fois par jour
* Dose prescrite:
PT6.1.2: 0.5g/kg
PT6.2: 0.75 g/kg
PT6.6: 0.75 g/kg
PT6.7: 2 g/kg
PT11: 0.5 g/kg
PT12: 0.5 g/kg
PT13: 0.75 g/kg

- Organismes cibles validés
 - o saccharomyces cerevisiae
 - o corynebacterium ammoniagenes
 - o alcaligenes faecalis AL
 - o citrobacter freundii
 - o providencia rettgeri
 - o enterobacter aerogenes
 - o candida valida
 - o acremonium strictum
 - o paecilomyces variotii
 - o rhodotorula rubra
 - o shewanella putrefaciens
 - o aeromonas hydrophilia
 - o e.coli
 - o pseudomonas stutzeri
 - o fusarium solani
 - o proteus vulgaris
 - o geotrichum candidum
 - o cellulomonas flavigena
 - o pseudomonas aeruginosa
 - o aspergillus oryzae



- o penicillium ochrochloron
- o klebsiella pneumoniae
- o cladosporium cladospoïdes
- o rhodotorula muciliginosa
- o serratia liquefaciens / Grimes II

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant ACTICIDE M 20:

THOR GMBH, DE

- Fabricant 2-méthyl-2H-isothiazole-3-one (CAS 2682-20-4):

THOR GMBH, DE

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).
- Toute émission directe vers les eaux de surface doit être évitée.
- Afin de protéger au mieux le consommateur, la concentration de la substance active MIT dans les produits ayant été traités avec le produit biocide ACTICIDE M20 doit être inférieure à 0.06%. Il est recommandé au producteurs de produits ayant été traités avec un produit biocide contenant la substance active MIT d'indiquer clairement la présence de la substance active sur l'étiquette.
- Pour le produit existant ACTICIDE M20 notifié au nom du notifiant Thor GmbH avec le numéro de notification NOTIF314, les délais suivants de liquidation et d'utilisation des stocks sont accordés :
 - * Pour l'élimination ou pour le stockage et la mise sur le marché des stocks existants : 6 mois, à compter à partir de la date de signature de cet acte d'autorisation pour la mise sur le marché du produit en Belgique, c'est-à-dire jusqu'au 22/02/2018.
 - * Pour l'utilisation des stocks existants : 12 mois, à compter à partir de la date de signature de cet acte d'autorisation pour la mise sur le marché du produit en



Belgique, c'est-à-dire 22/08/2018.

§6. Classification du produit:

- Danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description
C	Corrosif
N	Dangereux pour l'environnement

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H318	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1
H412	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 3
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1
H314	Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 1B
H317	Sensibilisation respiratoire ou cutanée - sensibilisants cutanés catégorie 1
H302	Toxicité aiguë (oral) - catégorie 4

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 6,0

§8. Conditions particulières au circuit restreint:

Conformément à l'article 43 de l'AR du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 47 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 48 du même AR. Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Stockage et transport:

Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables
Respect des
1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et
2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.

- Conditions d'usage:



Catégorie	Condition	Description	Norme EN
respiration	Filtre	A/P2	EN 14387:2004
respiration	Appareil de respiration	Utiliser un équipement de protection respiratoire si une exposition significative sur place est attendue	EN 140:1998
yeux	Lunettes de protection	/	EN 166:2001
mains	Gants	Matériau: nitrile, NBR Epaisseur: 0.4 mm. Temps de perméation: 480 min. Niveau de perméation: 6	EN 374-1:2003
corps	Tablier/ Combinaison	Matériau: PVC Epaisseur: 0.3mm Longueur: 90 cm Profondeur: 120 cm	EN 13034:2005+A1:2009 ou EN 14605:2005+A1:2009

Bruxelles,

Nouvelle autorisation le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides
A. Rihoux

09/08/2017 17:38:31